

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA MER, DE
L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU PLAN CLIMAT

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS



Visa du

C.J.

J.S.N.

ARRETE N°...../MFMEPC
fixant les modalités d'approbation des plans de gestion

LE MINISTRE DE LA FORÊT, DE LA MER, DE
L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU PLAN CLIMAT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000689/PR/MFMEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0059/PR/PM du 11 juin 2019 portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 19, 28, 29, 30, 44 et 296 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités d'approbation des plans de gestion.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Plan de gestion, l'outil de planification et de mise en œuvre d'une Unité Forestière de Gestion (UFG) ; il est conçu pour une durée de n +2 (n étant le nombre d'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, contenue dans une UFG) ;
- Unité Forestière de Gestion, la subdivision d'Unité Forestière d'Aménagement en équivolume.

Article 3 : Le plan de gestion établi par le titulaire du titre d'exploitation doit être transmis à la Direction générale des Forêts pour acceptation.

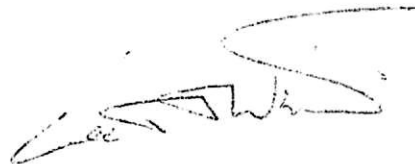
Article 4 : La Direction générale des Forêts est tenue, dans un délai de trois (3) mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter.
Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

En cas de rejet, la décision de la Direction Générale des Forêts doit être motivée.

Article 5 : L'acceptation ou le rejet du plan de gestion se fait par écrit signé du Directeur général des Forêts.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le



Pr. Lee J. T. WHITE